

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 10/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ITON ENERGIES

684 RTE DE LA MINERAYE
27160 Breteuil

Références : 27 / 2024 - 181

Code AIOT : 0003902162

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2024 dans l'établissement ITON ENERGIES implanté 684 RTE DE LA MINERAYE 27160 BRETEUIL. L'inspection a été annoncée le 30/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée suite à l'expiration des délais prévus dans l'arrêté de mise en demeure de respecter les prescriptions du 01/12/2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ITON ENERGIES
- 684 RTE DE LA MINERAYE 27160 BRETEUIL
- Code AIOT : 0003902162

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le méthaniseur ITON ENERGIES est porté par 9 agriculteurs. Il comporte des silos pour les matières entrantes, deux digesteurs, un post-digesteur, deux stockages de digestats. Il fonctionne en injection de biogaz au réseau. Les digestats sont valorisés via un plan d'épandage.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan des locaux et réseaux	AP de Mise en Demeure du 01/12/2023, article 4	Levée de mise en demeure
2	consignes d'exploitation	AP de Mise en Demeure du 01/12/2023, article 5	Levée de mise en demeure
3	registre d'entrées de matières	AP de Mise en Demeure du 01/12/2023, article 6	Levée de mise en demeure
4	Collecte des eaux	AP de Mise en Demeure du 01/12/2023, article 7	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en œuvre les mesures nécessaires au respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 01/12/2023 (respect pour les articles 1 à 3 vérifié lors de l'inspection du 22/02/2024 et respect pour les articles 4 à 7 vérifié lors de la présente inspection). L'inspection des installations classées prend acte que la situation s'est régularisée et que par suite des sanctions administratives ne sont pas nécessaires. La mise en demeure du 28/07/2023 cesse de produire ses effets, les prescriptions en cause ayant été respectées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des locaux et réseaux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/12/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des locaux et réseaux
Prescription contrôlée : La société SAS ITON ÉNERGIES est mise en demeure de respecter dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté les dispositions suivantes: Article 23 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susmentionné <i>«L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements, précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.»</i>
Constats :

L'exploitant a affiché un plan en grand format faisant figurer l'ensemble des installations, des zones à risque et des équipements de sécurité, à proximité de l'entrée du site. Une copie de ce plan est également affichée dans les bureaux.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : consignes d'exploitation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/12/2023, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

La société SAS ITON ÉNERGIES est mise en demeure de respecter dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté les dispositions suivantes: Article 26 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susmentionné

«Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles font l'objet d'une communication au personnel permanent ainsi qu'aux intérimaires et personnels d'entreprises extérieures appelés à intervenir sur les installations. Ces consignes indiquent notamment :

- *l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;*
- *l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;*
- *l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;*
- *les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz ;*
- *les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz ;*
- *les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ;*
- *les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;*
- *la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;*
- *les modes opératoires ;*
- *la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;*
- *les instructions de maintenance et de nettoyage ;*
- *l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.*

L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune. [...]»

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté sa liste de consignes et procédures, dont les consignes « sécurité incendie, arrêt d'urgence et mise en sécurité, « mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte », « vérification des dispositifs de sécurité » ainsi que les manuels et dossiers d'ouvrage exécutés des fabricants des installations. Il a été vérifié que l'ensemble des items prescrits figurent bien dans les différentes consignes, procédures et

manuels.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : registre d'entrées de matières

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/12/2023, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, registre d'entrées de matières
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La société SAS ITON ÉNERGIES est mise en demeure de respecter dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté les dispositions suivantes: Article 29 de l'arrêté ministériel du 12/08/2010 susmentionné «[...] Enregistrement lors de l'admission. Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de leur désignation ; - de la date de réception ; - du tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, du volume ; - du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial ; - le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés. <p><i>L'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base d'une pesée effectuée lors de la réception ou des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée. Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de trois ans. Ils sont tenus à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées. [...] »</i></p> <p>Cette prescription sera considérée comme respectée lorsque l'exploitant aura transmis un registre sous forme de tableau listant chaque entrée de matières avec les informations requises.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté les registres d'entrée de matières, en deux documents suivant que les matières soient apportées par des associés au projet ou par des extérieurs. Il n'y a pas d'apports par canalisation. Chaque quantité de matières entrantes est déterminée par un pesage sur la bascule présente sur le site, un registre informatique des bons de pesée est également disponible. Les registres contiennent l'ensemble des informations requises. Aucun refus de matières n'a été enregistré pour le moment, l'exploitant devra bien veiller à renseigner les motifs de refus le cas échéant.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Aucun refus de matières n'a été enregistré pour le moment, l'exploitant devra bien veiller à renseigner les motifs de refus le cas échéant.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Collecte des eaux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/12/2023, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des eaux

Prescription contrôlée :

Article 7: Collecte des eaux

La société SAS ITON ÉNERGIES est mise en demeure de respecter dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté les dispositions suivantes:
Article 39 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susmentionné

«Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires susceptibles d'être souillées (notamment issues des voies de circulation et des aires de chargement/déchargement) des eaux pluviales non susceptibles de l'être. [...] L'installation est équipée de dispositifs étanches qui doivent pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. [...] En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. »

Cette prescription sera considérée comme respectée lorsque l'exploitant aura installé la vanne prévue dans le dossier de demande d'enregistrement entre les bassins étanches et le bassin d'infiltration n'était pas installée lors de l'inspection. L'exploitant devra s'assurer que celle-ci soit à déclenchement automatique ou commandable à distance.

Constats :

L'exploitant a procédé à l'installation d'une vanne de confinement en amont du dernier bassin, celle-ci est signalée par un panneau et identifiée sur le plan de sécurité. Il a présenté les équipements reçus pour l'automatisation de cette vanne. Il devra veiller à procéder à l'installation des dispositifs d'automatisation dans les meilleurs délais.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra veiller à procéder à l'installation des dispositifs d'automatisation dans les meilleurs délais.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure